

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-107 du 7 janvier 1948 portant à 11 milliards de francs C.F.A. le maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale (p. 581).

Décret n° 48-108 du 7 janvier 1948 modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale du territoire du Cameroun (p. 581).

Arrêtés portant intégrations, affectation, réintégration, redressement de situation administrative, détachement, maintien en disponibilité et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale des colonies (p. 581).

Médecins africains (p. 581).

Sages-femmes africaines (p. 581).

Transmissions coloniales (p. 582).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 15 janvier 1948 portant classement dans la voirie nationale de quatre parcelles de terrains appartenant à l'association syndicale de Bar-sur-Seine (p. 582).

Décret du 15 janvier 1948 portant déclassement des voies ferrées d'intérêt local de Guingamp à Plouha et de Bréilley-Ploene à Tréguier (Côtes-du-Nord) (p. 582).

Décret du 16 janvier 1948 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des voies d'accès au pont de Serrières (Ardèche) sur le Rhône et portant classement de celles-ci dans la voirie nationale (p. 582).

Décret du 16 janvier 1948 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Sarthe (p. 582).

Décrets et arrêté du 16 janvier 1948 portant promotions, nominations, titularisations et détachement:

Bases et routes aériennes (p. 582).

Ponts et chaussées (p. 582).

Service de la météorologie (p. 582).

Travaux publics (p. 583).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 16 janvier 1948 portant admission à la retraite (service de la main-d'œuvre et des assurances sociales) (p. 583).

Décret du 17 janvier 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 583).

Arrêté du 3 janvier 1948 portant agrément des dispositions de la convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce (p. 583).

Arrêté du 17 janvier 1948 fixant le tarif des transports par taxis dans le département de la Seine (p. 587).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 janvier 1948 complétant l'arrêté du 5 août 1947 relatif au relèvement des indemnités du personnel médical de l'hospice des Quinze-Vingts (p. 565).

Arrêtés du 12 janvier 1948 relatifs à la renonciation de certaines villes à leur autonomie en matière d'assistance médicale gratuite (p. 565).

Arrêté fixant les conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants (rectificatif) (p. 566).

Arrêté portant nomination et affectation (dispensaire d'hygiène sociale de Brive) (p. 566).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 8 janvier 1948 concernant des régisseurs d'avances et des régies d'avances (p. 593).

Arrêté du 9 janvier 1948 relatif au tarif de vente d'une brochure intitulée: « Bordereau général des prix forfaitaires relatifs aux immeubles bâtis » (p. 598).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant titularisation et intégration (écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail) (p. 588).

Naturalisations et réintégrations (p. 589).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 611).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des candidats de la commission de comptabilité. — Erratum à la liste des candidats aux commissions générales (p. 611).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de semences sélectionnées d'avoine et d'orge en provenance du Danemark (p. 611).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de semences sélectionnées d'avoine et d'orge en provenance du Danemark (p. 611).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance des postes de directeur et de bibliothécaire de l'école centrale des arts et manufactures (p. 611).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées) (p. 611).

Avis de vacance du poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de Seine-et-Marne (p. 611).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 611).

Annonces (p. 612).

LOIS

LOI n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés ou assimilés, il est institué un régime d'allocation de vieillesse dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Le service des allocations visées à l'article 1^{er} est assuré pour chacun des groupes professionnels définis à l'article 3 ci-après par une organisation autonome comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles.

Des règlements d'administration publique déterminent, pour chacune de ces organisations autonomes, après avis des organisations professionnelles intéressées, leur structure, leurs règles de fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses ou sections de caisses.

Art. 3. — Une organisation autonome d'allocation de vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après:

- 1° Professions artisanales;
- 2° Professions industrielles et commerciales;
- 3° Professions libérales;
- 4° Professions agricoles.

Art. 4. — Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 5. — Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujétissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription ou cet assujétissement s'il avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 6. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière acti-